



JOH. CLOUTH[®]
A CLOUTH GROUP MEMBER



Conditions Générales d'Achat

Conditions Générales d'Achat de la société Joh. CLOUTH GmbH

Art. 1 Généralités, champ d'application

(1) Les présentes Conditions générales d'Achat (CGA) régissent toutes les relations juridiques avec nos Clients et nos Fournisseurs (ci-après dénommés : « Le Vendeur »). Ces CGA ne s'appliquent que si le Vendeur est une entreprise (art. 14 du code civil allemand - BGB), une personne morale de droit public ou dotée de fonds spéciaux de droit public.

(2) Ces CGA s'appliquent en particulier aux contrats sur la vente et/ou la livraison de biens meubles et de services (ci-après aussi : « Marchandise »), que le Vendeur fabrique lui-même cette Marchandise ou l'achète auprès de ses fournisseurs (art. 433, 651 BGB). Ces CGA s'appliqueront dans leur version respectivement en vigueur à la manière d'une convention-cadre aussi aux contrats de vente et/ou la livraison de biens meubles futurs avec le même Vendeur sans que nous soyons tenus de nous y référer dans le cas individuel ; nous informerons dans les meilleurs délais le Vendeur si nous modifions nos CGA.

(3) Les présentes CGA s'appliquent exclusivement. Des conditions générales contractuelles divergentes, contraires ou complémentaires émanant du Vendeur ne seront partie intégrante du contrat que si nous les avons acceptées expressément et par écrit au préalable. Cette clause d'approbation s'applique dans tous les cas, par exemple même lorsque nous acceptons sans réserves les livraisons du Vendeur en connaissant ses Conditions Générales contractuelles.

(4) Des accords individuels pris dans un cas particulier avec le Vendeur (y compris les stipulations annexes, compléments et modifications) prévalent toujours sur ces CGA. Pour la teneur de tels accords, un contrat écrit ou notre confirmation écrite est déterminant.

(5) Les déclarations de fond et les annonces qui doivent être données par le Vendeur à notre égard après la conclusion du contrat (telles que, délais, rappels, déclaration de désistement), nécessitent la forme écrite pour être valides.

(6) Les remarques sur l'application des prescriptions légales ne répondent qu'à des exigences de clarté. Même sans une telle clarification, les prescriptions légales s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas modifiées directement ou exclues formellement dans ces CGA.

Art. 2 Conclusion du contrat

(1) Notre commande n'a valeur contractuelle que lorsqu'elle est faite ou qu'elle a été confirmée par écrit. Le Vendeur est tenu d'attirer notre attention sur les erreurs patentées (les fautes d'orthographe et les fautes de calcul p. ex.) et sur le fait que la commande (documents de commandes compris) est incomplète, afin que nous

puissions effectuer les corrections ou la compléter avant son acceptation, sinon le contrat sera réputé non conclu.

(2) Le Vendeur est tenu de confirmer par écrit notre commande dans un délai de deux semaines ou de l'exécuter sans réserve en particulier en expédiant la marchandise (acceptation).

Une acceptation tardive sera considérée comme une nouvelle offre et nécessitera notre acceptation.

Art. 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison que nous indiquons dans la commande est ferme. Lorsque le délai de livraison n'est pas indiqué dans la commande et n'a pas été convenu non plus par ailleurs, il s'élève à deux semaines à partir de la conclusion du contrat. Le Vendeur est tenu de nous informer immédiatement par écrit qu'il ne pourra sans doute pas respecter le délai de livraison pour quelle cause que ce soit.

(2) Si le Vendeur ne fournit pas sa prestation ou pas dans le délai convenu ou qu'il prend du retard, nos droits, notamment ceux à désistement et à dommages-intérêts, se définiront conformément aux prescriptions légales. Les dispositions de l'alinéa 3 n'en sont pas affectées.

(3) Si le Vendeur est en retard, nous pourrions réclamer une peine contractuelle de 1 % du prix net par semaine calendrier accomplie, mais au total pas plus de 5% du prix net de la marchandise livrée en retard. Nous aurons le droit de réclamer la peine contractuelle, en plus de l'exécution, et comme montant minimal des dommages-intérêts dus par le Vendeur conformément aux prescriptions légales ; nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage plus important. Si nous acceptons la prestation en retard, nous ferons valoir la peine contractuelle au plus tard au moment du paiement final.

Art. 4 Prestation, livraison, transfert du risque

(1) Sans notre accord préalable écrit, le Vendeur n'a pas le droit de faire fournir la prestation due par des tiers (p. ex. un sous-traitant). Le Vendeur supporte le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf stipulation contraire dans un cas particulier (p. ex. vente de marchandise en stock).

(2) La livraison est effectuée en Allemagne franco domicile/DDP, emballage compris (INCOTERMS 2010) au lieu indiqué dans la commande. Lorsque le lieu de destination n'est pas indiqué et sauf stipulation contraire, la livraison devra être expédiée à notre siège social à Hückeswagen. Le lieu de destination respectif est aussi le lieu d'exécution (dette portable).

(3) Un bon de livraison doit être joint à la livraison en indiquant la date (établissement et expédition), le contenu de la livraison (référence et nombre) ainsi que notre

identifiant de commande (date et numéro). Si le bon de livraison manque ou s'il est incomplet, les retards qui en résulteront dans la gestion et le paiement ne nous seront pas imputables.

(4) Le risque de perte fortuite et de dégradation fortuite de la chose nous est transféré au moment de sa remise sur le lieu d'exécution. Si une réception est convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. Par ailleurs, en cas de réception les prescriptions légales de la législation sur les contrats d'entreprise s'appliquent aussi par analogie. La marchandise est considérée comme ayant été remise ou la réception de la marchandise comme ayant eu lieu, même si nous sommes en retard dans la réception.

(5) Les prescriptions légales s'appliquent au début de notre retard d'acceptation. Le Vendeur doit nous offrir aussi expressément sa prestation lorsqu'une période définie ou définissable a été convenue pour une action ou un concours de notre part (p. ex. fourniture de matériel). Si nous nous trouvons en retard de réception, le Vendeur pourra réclamer le remboursement de ses frais supplémentaires conformément aux prescriptions légales (art. 304 BGB). Si le contrat porte sur une chose non fongible fabriquée par le Vendeur (fabrication par pièce unique), le Vendeur ne peut revendiquer des droits et prétentions dépassant ce cadre que si nous nous sommes engagés à collaborer et que l'absence de concours nous est imputable.

(6) Dans le cas où le Vendeur doit fournir des procès-verbaux de contrôle, des documents de qualité, des échantillons de matériel ou autres justificatifs, la livraison et la prestation impliquent aussi pour être complètes la remise de ces documents

(7) Nous ne sommes pas tenus d'accepter des livraisons partielles ou des livraisons excédentaires non contractuelles. Cela s'applique aussi dans la mesure où la marchandise/prestation est livrée avant la date convenue. Nous avons le droit de retourner la marchandise aux frais et aux risques du Vendeur ou de les entreposer chez des tiers.

(8) Lorsqu'une livraison défectueuse ou en retard entraîne des frais (en particulier des frais de transport, de travail, de déplacement, de matériel ou des frais qui excèdent le volume d'un contrôle à l'entrée), ceux-ci doivent être supportés par le Vendeur.

Art. 5 Prix et conditions de paiement

(1) Le prix indiqué dans la commande est ferme. Tous les prix s'entendent TVA légale comprise lorsque celle-ci ne figure pas à part.

(2) Sauf stipulation contraire dans un cas spécifique, le prix comprend toutes les prestations et prestations annexes du Vendeur (montage, assemblage p. ex.) ainsi que tous les frais annexes (tels qu'emballage correct, frais de transport, éventuellement assurance transport et responsabilité civile, droits de douane, toutes

les remises et les majorations éventuelles). Le Vendeur doit reprendre le matériel d'emballage à notre demande.

(3) Le prix convenu doit être versé sous 30 jours calendaires à partir du moment où la livraison et la prestation sont complètes (y compris une réception éventuellement convenue) et la réception d'une facture en bonne et due forme. Si nous effectuons le paiement sous 15 jours, le Vendeur nous accordera 3% d'escompte sur le montant net de la facture. Si notre commande est effectuée sous forme de livraisons partielles, les délais de paiement et d'escompte ne commencent à courir en ce qui concerne les factures partielles délivrées qu'à compter de la dernière livraison et facture. Si nous pouvons retenir le paiement pour cause d'insuffisances de la livraison ou de la prestation, le délai d'escompte ne commence à courir qu'à compter aussi du jour où le motif du droit de rétention a disparu. La compensation est assimilée au paiement aussi en ce qui concerne le droit à escompte. En cas de virement bancaire, le paiement est effectué en temps opportun lorsque notre ordre de virement arrive à notre banque avant l'expiration du délai de paiement ; nous ne sommes pas responsables des retards causés par les banques qui participent à la transaction financière.

(4) Nous ne devons pas d'intérêts dus à l'échéance. L'intérêt moratoire s'élève annuellement à 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base. Les prescriptions légales s'appliquent pour définir le moment où commence notre retard ; néanmoins, par dérogation dans chaque cas un rappel écrit du Vendeur sera nécessaire.

(5) Des droits de compensation et de rétention ainsi que le bénéfice du contrat non accompli nous demeurent réservés dans les limites légales. Nous avons le droit en particulier de retenir des paiements dus tant que des prétentions issues de prestations incomplètes ou insuffisantes nous reviennent vis-à-vis du Vendeur.

(6) Le Vendeur n'a de droit de compensation ou de rétention que si son droit a été constaté judiciairement par décision ayant acquis force de la chose jugée ou est incontestable.

(7) Dans le cas où des acomptes sont convenus contractuellement, ils ne seront dus que si Joh. Clouth GmbH & Co. KG a reçu une caution du Vendeur garantissant ces acomptes, solidaire et exigible à la première demande émanant d'une grande banque allemande, d'une banque coopérative ou d'une caisse d'épargne publique du montant de l'acompte.

(8) Les factures doivent être envoyées après l'exécution du contrat séparément par commande à l'adresse de facturation indiquée dans la commande – les numéros de commande doivent être indiqués. Tous les documents de décompte doivent être joints.

(9) Les factures sur les prestations partielles doivent être munies de la mention « facture de prestation partielle », les factures finales la mention « facture de prestation restante » ou « facture finale ».

(10) Aucune facture originale ne doit être jointe à la livraison.

Art. 6 Confidentialité et réserve de propriété

(1) Nous nous réservons des droits de propriété et des droits de propriété intellectuelle sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour la prestation contractuelle et nous être restitués une fois que le contrat est terminé. Les documents doivent être gardés secrets vis-à-vis de tiers, et ce aussi après l'achèvement du contrat. L'obligation de confidentialité ne s'éteint que si et dans la mesure où le contenu des documents mis à disposition est connu de façon générale. Nous avons le droit de faire valoir en cas de violation fautive de la confidentialité une indemnité forfaitaire de 0,5 % du prix net (valeur de livraison), mais de 5 % maximum au total de la valeur de la livraison. Nous nous réservons le droit de faire la preuve que l'acheteur n'a pas subi de préjudice ou qu'un dommage bien plus faible que le forfait mentionné plus haut en a résulté.

(2) La clause précédente s'applique par analogie aux matières et matériels (tels que logiciels, produits finis et semi-finis) ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que nous mettons à la disposition du Vendeur pour la fabrication. Ces objets doivent être – tant qu'ils ne subissent pas de transformation – conservés à part aux frais du Vendeur et assurés dans une mesure raisonnable contre la destruction et la perte.

(3) La transformation, le mélange ou la liaison (retransformation) des objets mis à disposition par le Vendeur seront toujours effectués pour nous. Il en va de même pour la transformation de la marchandise livrée par nous de sorte que nous faisons figure de fabricant et que nous acquérons au plus tard à sa transformation la propriété du produit conformément aux prescriptions légales.

(4) Le transfert de propriété à nous doit être effectué absolument et sans égard au paiement du prix. Si nous acceptons néanmoins dans un cas particulier une offre de transfert de propriété du Vendeur conditionnée par le paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Vendeur s'éteint au plus tard au moment du paiement du prix d'achat pour la marchandise livrée. Nous restons habilités dans le cadre de la marche régulière des affaires même avant le paiement du prix d'achat à revendre la marchandise en cédant d'ores et déjà toutes les créances dont nous bénéficierons (à titre subsidiaire, on fera valoir la réserve de propriété prolongée à la revente). Sont exclus par là en tout cas toutes les autres formes de réserve de propriété, en particulier la réserve de propriété transférée, prolongée de la transformation.

Art. 7 Livraison défectueuse

(1) Sauf stipulation contraire ci-après, les prescriptions légales s'appliqueront à nos droits en cas de défauts matériels et de vices juridiques de la marchandise (y compris livraison manquante et incomplète, montage non conforme, notice de montage, de service ou de manipulation insuffisante) et autres manquements du Vendeur à ses obligations.

(2) Conformément aux prescriptions légales, le Vendeur répond en particulier de ce que la marchandise a la qualité convenue au moment du transfert du risque à nous. La marchandise répond en tout cas à la qualité convenue lorsqu'elle est conforme aux descriptions de produits qui, en particulier par intitulé ou référence dans notre commande, sont l'objet du contrat respectif ou ont été intégrés dans le contrat de la même manière que ces CGA. Cela ne fait donc aucune différence si la description de produit provient de nous, du Vendeur ou du fabricant.

(3) Contrairement à l'art. 442, 1er alinéa, p. 2 BGB, des droits découlant de vices nous reviennent aussi sans restriction lorsque le vice nous était inconnu au moment de la passation du contrat suite à une négligence grossière.

(4) Concernant l'obligation de vérification et de réclamation commerciales, les prescriptions légales (art. 377, 381 du code de commerce allemand - HGB), s'appliqueront avec la condition suivante : notre obligation de vérification se limite aux vices visibles à l'examen extérieur effectué par notre contrôle d'arrivée des marchandises, y compris le contrôle des documents de livraison, et par notre service du contrôle de la qualité sur la base d'un échantillonnage (p. ex. dommages de transport, erreur de livraison et quantité manquante). Quand une réception est prévue, il n'y a pas obligation de vérification. Par ailleurs, ce qui compte, c'est dans quelle mesure une vérification est faisable dans le cours normal des affaires, compte tenu des circonstances du cas spécifique.

Notre devoir de réclamation pour les vices découverts plus tard n'en est pas affecté. Dans tous les cas, notre réclamation (déclaration de vices) est réputée immédiate et faite en temps opportun lorsqu'elle arrive chez le Vendeur dans un délai de 5 jours ouvrés.

(5) Le Vendeur supportera les frais engagés pour la vérification et la remise en état par lui (y compris les frais de démontage et de montage éventuels) même lorsqu'il s'avère qu'il n'y avait en fait pas de vice. Notre responsabilité en matière de dommages-intérêts en cas de demande injustifiée d'élimination des vices n'en est pas affectée ; néanmoins, nous n'encourons la responsabilité que si nous avons constaté ou pas constaté de manière fortement négligeable qu'il n'y avait pas de vice.

(6) Si le Vendeur ne satisfait pas à son obligation de mise en conformité – à notre convenance par élimination du vice (mise en conformité) ou bien par livraison d'une chose exempte de vice (livraison de substitution) dans un délai raisonnable que nous

fixerons, nous pourrions éliminer nous-mêmes le vice et réclamer du Vendeur le remplacement des dépenses nécessaires à cet effet ou une avance correspondante. Si l'exécution ultérieure par le Vendeur a échoué ou est inacceptable (p. ex. à cause d'une urgence particulière, une menace pour la sécurité de l'exploitation ou l'entrée menaçante de dommages disproportionnés), un délai est pas nécessaire ; nous informerons immédiatement le Vendeur de telles circonstances, si possible auparavant.

(7) Par ailleurs, en cas de vice matériel ou juridique, nous avons le droit conformément aux prescriptions légales de réduire le prix d'achat ou de nous désister du contrat. En outre, nous avons droit à réparation du dommage ou au remboursement des dépenses conformément aux prescriptions légales.

Art. 8 Recours formé contre le fournisseur

(1) Nous disposons sans restrictions, en plus des droits découlant du vice, de droits de recours légaux au sein de la chaîne de livraison (recours contre un fournisseur visés par les art. 478, 479 BGB). Nous avons le droit en particulier de réclamer au Vendeur précisément le genre d'exécution ultérieure (exécution ultérieure ou livraison de substitution) que nous devons à notre Client dans un cas particulier. Notre option légale (art. 439, 1er alinéa, BGB) n'en est pas restreinte.

(2) Avant de reconnaître ou d'exécuter un droit découlant d'un vice qu'un Client fait valoir (y compris le remboursement des dépenses visé par les art. 478, 3e alinéa, 439, 2e alinéa, BGB), nous informerons le Vendeur en le priant de donner un avis par écrit à ce sujet après avoir présenté brièvement les faits. Si cet avis n'est pas donné dans un délai raisonnable et qu'aucune solution n'est trouvée d'un commun accord, le droit découlant du vice octroyé réellement par nous, sera considéré comme dû à notre Client ; ce sera alors au Vendeur de prouver le contraire.

(3) Nos droits découlant du recours contre le fournisseur s'appliquent aussi lorsque la marchandise a été retransformée avant sa vente à un consommateur par nous ou l'un de nos clients, par montage dans un autre produit p. ex.

Art. 9 Responsabilité des producteurs

(1) Si le Vendeur est responsable d'un dommage du produit, il doit alors nous libérer des droits de tiers puisque que la cause s'en trouve dans sa sphère de domination et d'organisation et qu'il encourt la responsabilité vis-à-vis de ses clients.

(2) Dans le cadre de son obligation comme Fournisseur de nous dégager de toute responsabilité, le Vendeur doit rembourser les dépenses visées par les art. 683, 670 BGB qui résultent de - ou sont en liaison avec une mise à contribution de tiers, y compris les rappels que nous avons effectués. Nous informerons, dans la mesure du possible et du raisonnable, le Vendeur du contenu et de l'étendue des mesures de

rappel et lui donnerons la possibilité de prendre position. Les droits à dédommagement plus étendus n'en seront pas affectés.

Art.10 Prescription

(1) Les prétentions mutuelles des parties contractuelles se prescrivent conformément aux prescriptions légales, sauf mention contraire ci-après.

(2) Contrairement à l'art. 438, 1er alinéa, n°3 BGB, le délai de prescription général pour les droits découlant de vices est de 3 ans à compter du transfert du risque. Si une réception est convenue, la prescription commence à la réception. Le délai de prescription de trois ans est applicable par analogie aux droits découlant de vices juridiques, le délai de prescription légal pour les droits de restitution vis-à-vis de tiers (art. 438, 1^{er} alinéa, n°1 BGB) ; les droits découlant de vices juridiques se prescrivent en aucun cas, dans la mesure où le tiers peut faire valoir contre nous ce droit (en particulier faute de prescription).

(3) Les délais de prescription du droit de vente s'appliquent dans l'étendue légale, y compris la prolongation susmentionnée, à tous les droits découlant de vices. Dans la mesure où des droits à dommages-intérêts extracontractuels à cause d'un vice nous reviennent aussi, ce sera la prescription légale régulière (art. 195, 199 BGB) qui s'appliquera, sauf si l'application des délais de prescription du droit de vente entraîne dans un cas particulier un délai de prescription plus long.

Art. 11 Publication/publicité

Une utilisation ou une publication des relations d'affaires avec la société Joh. CLOUTH GmbH dans des publications ou à des fins de publicité n'est autorisée qu'avec le consentement formel écrit de Joh. CLOUTH GmbH.

Art. 12 Choix du droit applicable et tribunal compétent

(1) Ces CGA et toutes les relations juridiques entre nous et le Vendeur sont régies par la législation de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier le droit commercial des Nations Unies. Les conditions préalables et les effets de la réserve de propriété sont soumis au droit au lieu respectif de la chose, c'est pourquoi le choix du droit en faveur du droit allemand est illicite ou invalide.

(2) Si le Vendeur est un commerçant au sens du code de commerce, une personne morale de droit public ou une personne morale dotée de fonds spéciaux de droit public, le seul for, aussi pour l'international, pour tous les litiges découlant des relations contractuelles, est notre siège social à Hückeswagen. Nous avons toutefois le droit d'intenter une action sur le lieu d'exécution de l'obligation de livraison.